

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.462 du 15 octobre 1998

A.79.931/VI-14.683

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,
contre :

la Commune de La Hulpe.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 août 1998 par Colin GUIMAUD, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de la commune de La Hulpe du 22 juin 1998, décidant «de désigner Mademoiselle VANOPBROEKE en qualité de directrice ad interim de l'Académie de Musique de La Hulpe, pour la période du 7 janvier 1998 à ce jour» - (article 1) et de «marquer son accord sur la motivation de la présente délibération telle que décrite ci-dessus» - (article 2)";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MULLER VANISTERBEEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laure DEMEZ loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que l'objet de la demande de suspension est de priver provisoirement d'exécution, à dater du présent arrêt, une désignation qui a sorti ses effets du 7 janvier 1998 au 22 juin 1998; que l'on ne peut que constater que la décision attaquée a dès lors sorti ses pleins et entiers effets, et que, même un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause les faits d'un passé révolu; que, partant, le requérant n'a aucun intérêt à sa demande de suspension; que celle-ci n'est pas recevable,

D E C I D E

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quinze octobre 1900 no-
nante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.